

Annexe à la Directive sur l'art. 19 des statuts-types de la FEDEC-VD

(remplace les pages 9-10 « Directive particulière de la Commission vaudoise d'art sacré et de liturgie précisant les directives diocésaines » du 29.05.2013).

La CAS VD dépend de la Représentation pastorale Vaud de l'Eglise catholique dans le canton de Vaud (ECVD). Elle collabore avec la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud (FEDEC-VD). La CAS VD est composée de professionnels spécialistes de l'art sacré, de la liturgie et de l'architecture, et elle est présidée par le Représentant de l'évêque pour la Région diocésaine Vaud. Son secrétariat est assuré par la Représentation pastorale Vaud. La CAS VD se réunit en principe une fois par trimestre, sauf urgence. Les dossiers sont traités par délégation du président aux membres.

Mission

La CAS VD veille sur le patrimoine sacré et donne son expertise sur la qualité architecturale, artistique et liturgique des espaces de célébration du canton.

- Elle conseille les maîtres d'ouvrage lors de constructions ou de modifications structurelles d'églises, de chapelles ainsi que d'autres lieux de culte, et assure le suivi de ces projets.
- Elle se prononce en tant que commission d'experts en matière de liturgie, d'espace et d'art sacrés et lors de création, de rénovation ou de suppression de lieux de culte.
- Elle conseille les maîtres d'ouvrage lors de la restauration et de l'installation d'œuvres d'art.
- Elle conseille les paroisses pour l'inventaire de leur mobilier et de leurs objets de culte ainsi que pour la conservation de leurs archives.

La CAS VD se prononce en tant que commission d'experts aussi bien pour conseiller que pour préparer la prise de position de la Représentation pastorale Vaud sur les différents projets, tant mobiliers qu'immobiliers.

Procédure

- Les Paroisses catholiques, les communautés ecclésiales et les fondations ecclésiastiques du canton de Vaud doivent consulter la CAS VD pour tous travaux à exécuter dans leurs lieux de culte (construction, restauration, modification de l'espace sacré, entretien général, démolition), même s'il n'y a aucune demande d'aide financière adressée à la FEDEC-VD.
- **Tout projet est à présenter à la CAS VD par écrit dès son ébauche, accompagné de plans, de photos et d'un descriptif suffisamment clair et explicite, afin d'obtenir son préavis.**
- Pour les projets conséquents, la demande écrite doit parvenir le plus en amont possible à la CAS VD. Suite à une visite des lieux, la CAS VD donnera par écrit un 1^{er} avis demandant, au besoin, de faire exécuter des études plus poussées. Le cas échéant et une fois en possession du dossier plus complet permettant de juger l'ensemble de l'œuvre (plans, croquis, maquettes), la CAS VD donnera un 2^{ème} avis écrit qui permettra de procéder à la réalisation des travaux, pour autant qu'il y ait accord entre le maître d'ouvrage et la CAS VD.
- Cette procédure est valable aussi bien pour ce qui est relatif aux bâtiments qu'au mobilier liturgique.

- Pour des modifications mineures ou toute intervention ponctuelle, la CAS VD jugera de cas en cas de la marche à suivre (préavis donné avec ou sans visite des lieux).
- La CAS VD communique ses prises de position par écrit, par le biais de son président ou d'un membre désigné, au requérant ainsi qu'au responsable du patrimoine immobilier de la FEDEC-VD.
- La CAS VD doit être consultée pour tout changement qui surviendrait en cours d'exécution.

Si un projet est connu directement par la Représentation pastorale Vaud ou par le responsable du patrimoine immobilier de la FEDEC-VD, ceux-ci signalent le cas à étudier à la CAS VD.

Participation financière de la FEDEC-VD

La FEDEC-VD s'appuie sur le préavis de la CAS VD. Elle n'aide financièrement les requérants que s'il y a accord avec la CAS VD pour les projets à réaliser.

Le Vade-Mecum de la CAS VD reprend les éléments de la Directive sur l'article 19 des statuts-types de la FEDEC-VD dans une version simplifiée et actualisée.

Prescriptions diocésaines en matière d'art sacré – Résumé des points 0.1 à 1.3 du 29 juin 1976 de Mgr Pierre Mamie, Evêque de LGF

Depuis le début du XXe siècle, les évêques du diocèse, Mgrs Bovet, Besson et Charrière, se sont préoccupés d'art sacré (inventaire, sauvegarde, etc.). Le Concile Vatican II dans la Constitution sur la liturgie « Sacrosanctum Consilium » (1963) a demandé à chaque évêque de constituer une commission d'art sacré dont elle précise les buts. En plus de la conservation du patrimoine historique et artistique qui ne peut pas être aliéné ou détruit, elle doit veiller à ce que l'art de l'époque serve les édifices et les rites sacrés et à encadrer les artistes pour les sensibiliser à l'esprit de l'art sacré et de la liturgie.

Vu l'organisation de l'Eglise diocésaine, il est apparu nécessaire de régionaliser cette commission pour des raisons d'efficacité. Celle-ci est nommée par l'évêque sur proposition du Représentant de l'évêque pour la Région diocésaine Vaud et ses membres ont des compétences en architecture, en art et en liturgie.

Commission d'art sacré et de liturgie du canton de Vaud – CAS VD
 c/o ECVD, Représentation Pastorale Vaud,
 Chemin des Mouettes 4, CP 600, CH-1001 Lausanne
 E-mail : commission.art-sacre@cath-vd.ch